

ENSISHEIM

**Convention relative aux modalités de fauchage
d'une emprise du domaine public située à proximité de
la route départementale n° 201, hors agglomération**

CONVENTION N° ../....

VU la délibération de la Commission permanente du XX/XX/2021 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ... autorisant le Président de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par le Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, représentée par le Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire, ci-après désignée par la "**Communauté de Communes du CHR**" ou la « **CCCHR** »,

d'autre part,

par ailleurs, désignées par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La **Communauté de Communes du CHR** a sollicité la **Collectivité européenne d'Alsace** afin de pouvoir intervenir sur l'emprise du domaine public de la **Collectivité européenne d'Alsace** au droit des bassins dits « THK » à proximité de la route départementale n°201, dans le but de procéder à des fauchages complémentaires du revêtement en nature de mélange terre-pierre présent autour desdits bassins dans un but esthétique.

La présente convention a donc pour objet de faire droit à la demande de la **Communauté de Communes du CHR**, et d'encadrer strictement son intervention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la **Communauté de Communes du CHR** conformément à sa demande, à procéder au fauchage de l'emprise du domaine public de la **Collectivité européenne d'Alsace** située à proximité de la route départementale n°201 (RD 201), hors agglomération de la Commune de ENSISHEIM, dont le revêtement autour des bassins dits « THK » est en nature de mélange terre-pierre, matérialisée sur le plan joint en annexe 1, tout en précisant les conditions de son intervention.

La présente autorisation, consentie à titre gratuit, ne constitue qu'une simple tolérance.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHR.

La **Communauté de Communes du CHR** est autorisée à effectuer le fauchage du revêtement en nature de mélange terre-pierre au droit des bassins dits « THK », sur l'emprise du domaine public de la **Collectivité européenne d'Alsace** délimitée par une clôture et un portail, à proximité de la RD 201, hors agglomération, comme matérialisée dans l'annexe 1.

La **Communauté de Communes du CHR** pourra réaliser cette opération chaque fois que cela lui semble nécessaire, notamment durant les saisons printemps – été – automne.

La **Communauté de Communes du CHR** s'engage à préserver la destination de ladite emprise sur laquelle elle est autorisée à réaliser l'opération de fauchage précitée. Ainsi, elle s'engage à ne faire aucune plantation sur l'emprise du domaine public de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Enfin, la **Communauté de Communes du CHR** peut faire appel à un tiers chargé d'exécuter pour son compte l'opération définie au présent article, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après. Ce tiers ne pourra exécuter que la seule intervention autorisée par la présente convention. La **Communauté de Communes du CHR** demeurera entièrement responsable de cette exécution dans les conditions fixées à l'article 4.

En tout état de cause, la **Communauté de Communes du CHR** s'engage à ne faire appel qu'à des prestataires détenant la compétence professionnelle nécessaire pour réaliser l'opération demandée par ses soins.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA CCCHR.

La **Communauté de Communes du CHR** réalisera les opérations décrites à l'article 2. Pour ce faire, la **Communauté de Communes du CHR** aura en sa possession une clé du portail que la **Collectivité européenne d'Alsace** lui remettra, permettant l'accès à l'emprise des bassins « THK ». La clé du portail permettant l'accès à ladite emprise ne pourra en aucun cas être transmise à un prestataire. Un agent de la **Communauté de Communes du CHR** aura la charge d'accompagner, d'ouvrir et de fermer les lieux au prestataire, le cas échéant, avant et après chaque prestation.

La **Communauté de Communes du CHR** veillera à ne causer aucune gêne aux usagers de la route et à n'endommager aucun ouvrage de la **Collectivité européenne d'Alsace** et notamment : les bordures de trottoirs, les ouvrages de régulations, les géomembranes

des bassins, les clôtures et le portail. Aussi, l'accès aux regards présents sur l'emprise exploitée sera formellement interdit.

De plus, dans le cadre de la réalisation de ces opérations, la **Communauté de Communes du CHR** devra :

- Informer préalablement le CEI Ensisheim, 6 rue du 6 février – 68190 ENSISHEIM – 03.89.81.81.75, de la date des opérations de fauchage dont l'exécution est envisagée, et communiquer, le cas échéant, le nom et les coordonnées du prestataire agissant pour son compte dans le cadre de l'exécution de l'opération ;
- Effectuer les opérations de fauchage à l'aide de matériel léger (tondeuse autoportée) afin de ne pas mettre en péril la structure du bassin. Les finitions, notamment au droit des clôtures, seront effectuées manuellement. La **Communauté de Communes du CHR** n'interviendra que sur le tour périphérique des bassins, tels que matérialisés en annexes 1 et 2, la fauche des berges sera réalisée par la **Collectivité européenne d'Alsace** au cours de l'automne ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des intervenants diligentés par ses soins et notamment préciser l'interdiction d'accès aux berges des bassins tel que matérialisés en annexes 1 et 2.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

La **Communauté de Communes du CHR** veillera à souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité en cas de dommages ou de dégradations causés, tant aux personnes qu'aux biens, dans le cadre de la présente intervention.

En aucun cas la responsabilité de la **Collectivité européenne d'Alsace** ne pourra être recherchée pour des dommages imputables à la **CCCHR, l'un de ses agents ou l'un de ses prestataires** dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE-RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et restera valable jusqu'au 31 décembre 2021. A l'issue de cette période, la présente convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sans que le nombre total de reconductions ne puisse excéder 5 années, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Toutefois, si l'intérêt général le commande, et en particulier si la préservation de l'emprise des bassins dits « THK » n'est plus garantie du fait du comportement de la **Communauté de Communes du CHR**, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la **Collectivité européenne d'Alsace**, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation, indépendamment du fondement sur la base duquel elle intervient, n'ouvre pas droit, de son seul fait, à une indemnisation.

ARTICLE 6 – CESSIBILITE

La présente autorisation n'est pas cessible.

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par la **Collectivité européenne d'Alsace**, sur l'emprise du domaine public figurant en annexe 1, des travaux et interventions rendus nécessaires pour la préservation du site des bassins dits « THK » de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Ainsi, en matière d'entretien courant, la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera au fauchage du revêtement faisant l'objet de la présente convention à raison d'une fois par an.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige qui naîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties conviennent de privilégier une résolution amiable de leur différend. Toutefois, en l'absence de solution amiable arrêtée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance du litige, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg de la résolution de ce dernier.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties

A COLMAR, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président**

**Pour la Communauté de Communes
du Centre Haut-Rhin
Le Président**

Frédéric BIERRY

Michel HABIG